

conformer, dans les affaires qu'ils auront à faire juger en nos audiences, ou celles que nous jugerons nécessaire de renvoyer au dit Conseil. A ces causes, nous avons réglé et ordonné par le présent *Règlement*, comme suit :

“ART. 1er. Toutes plaintes ou affaires, d'intérêt civil ou criminel, nous seront faites par placets ou requêtes adressants à Nous, lesquels seront remis néanmoins à M. M. CRAMAHÉ, notre Secrétaire, qui les répondra, pour que les assignations soient ensuite données par le premier huissier, aux parties adverses, aux fins de comparaître, pour défendre en notre audience, suivant les délais marqués en égard à la distance des lieux.

“ART. 2me. Les jours de nos audiences seront le mardi de chaque semaine, depuis dix heures du matin, jusqu'à midi; et se tiendront en notre Hôtel, à commencer Mardi prochain 4 Novembre.

“ART. 3me. Les placets ou requêtes, qui auront été répondus par notre secrétaire, dans la forme expliquée par l'article 1er. signifiés aux parties adverses, et le délai de l'assignation expiré, seront remis à notre secrétaire, la veille de l'audience, c'est-à-dire, le lundi pour l'audience du mardi; sans quoi, elles ne seront point jugées, et remises à la prochaine audience.

“ART. 4me. Les parties adverses, qui auront quelques papiers ou écritures servant à la défense de leurs causes, seront pareillement tenues de les remettre à notre secrétaire, la veille de l'audience; sinon, sera fait droit sur la demande de la partie.

“ART. 5me. Si les parties assignées n'ont aucune écriture à produire, elles seront tenues de comparaître, en notre audience, au jour de l'assignement, soit en personne, ou par procureur, sinon il ne sera donné aucun défaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donnée; afin d'éviter la longueur des procédures et la multiplicité des frais.

“ART. 6me. Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvait permettre de les juger toutes, dans une seule audience, elles seront remises à la prochaine, et les parties tenues d'y comparaître, sans autre assignation.

“ART. 7me. Les jugemens qui seront rendus en notre Hôtel, à l'audience, seront exécutés, sans appel, et les parties contraintes d'y satisfaire suivant ce qui sera prononcé; à l'exception des affaires que nous jugerons de renvoyer au *Conseil militaire* pour être jugées; lesquelles seront remises à un des *Conseillers* que nous nommerons, qui en fera son rapport au Conseil, pour sur icelui être fait droit à qui il appartiendra.

“ART. 8me. Le *Conseil de guerre* s'assemblera les Mercredi et Samedi de chaque semaine, et se tiendra en la maison de Mr. DE BEAUJEU, rue St-Louis.

“ART. 9me. Les jugemens rendus en notre audience, ainsi que les arrêts militaires, seront inscrits sur le *Régistre*, par le